



PAR TÉLÉCOPIEUR : 613-992-1920

Le 12 janvier 2009

L'honorable Jason Kenney
Ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom du Congrès du travail du Canada, qui représente plus de 3 millions de travailleuses et travailleurs syndiqués au Canada, en réponse à votre récente déclaration publique ci-jointe (<http://nouvelles.gc.ca/web/article-fra.do?m=/index&nid=427779>) concernant la décision prise en décembre 2008 par le Tribunal des droits de la personne de la C.-B. (TDP), qui a mené une enquête sur la plainte entourant le traitement discriminatoire de plus de trente travailleurs étrangers temporaires ayant participé au projet de la ligne RAV.

Dans votre déclaration, vous affirmez à tort : [...] ces travailleurs ont été rémunérés au même niveau que les travailleurs canadiens [...] ».

La décision du tribunal, qui est accessible au public, documente longuement l'enquête menée sur la plainte relative aux droits de la personne.

Après vingt-quatre jours d'audiences réparties sur huit mois, le TDP a conclu que ces travailleuses et travailleurs ont subi des traitements discriminatoires et indésirables par rapport aux membres du groupe de comparaison européen relativement au salaire, à l'hébergement, aux repas et aux dépenses.

La décision de 177 pages est très détaillée. Voici quelques paragraphes importants comportant des constatations tirées de la décision du TDP qui contredisent votre déclaration publique :

[Traduction] [301] *Bien que les parties aient calculé et comparé quelque peu différemment les salaires payés aux employés du groupe demandeur et du groupe de comparaison, les preuves sont claires et non contestées : les membres du groupe de comparaison ont été payés plus que les membres du groupe demandeur.*



[302] En ce qui concerne le salaire de base, la majorité des Costaricains ont reçu un salaire net de 20 000 \$ à 20 500 \$US. Les seules exceptions sont German Dario Caro Fonseca, qui vient de la Colombie, mais qui habite au Costa Rica, et Elian Duran Aguilar, qui ont chacun reçu un salaire plus élevé, s'établissant à 21 500 \$US net. Les Colombiens et les Équatoriens ont reçu des salaires nets de base de 21 000 \$ à 27 225 \$US. Selon le taux de change applicable, ces salaires nets de base équivalent à une fourchette d'environ 23 000 \$ à 31 000 \$CAN.

[303] Toujours en ce qui concerne le salaire de base, la grande majorité des membres du groupe de comparaison ont été payés en euros et ils ont reçu des primes. Le salaire de base variait entre 33 600 € et 39 000 €. Ici encore, selon le taux de change applicable, ces salaires nets de base équivalent à une fourchette d'environ 56 000 \$ à 62 000 \$CAN.

[304] Les Européens ont donc été payés en moyenne environ le double du salaire net de base des Latino-Américains.

[451] Néanmoins, M. Cortes Huertas et M. Sanchez Mahecha ont reçu un salaire bien inférieur à celui des Européens qui ont travaillé pour SELI pour des périodes beaucoup plus courtes et sur moins de projets. La lettre d'affectation de M. Cortes Huertas indique qu'il devait recevoir un salaire net de 24 625 \$US, et celle de M. Sanchez Mahecha mentionne un salaire net de 26 575 \$US. En 2007, le revenu brut de M. Cortes Huertas s'est établi à 58 452,08 \$, et celui de M. Sanchez Mahecha à 60 910,38 \$, soit le plus élevé des salaires de tous les Latino-Américains. Aux fins de comparaison, Wilson De Carvalho, le contremaître de quart de travail du groupe de comparaison, qui a travaillé avec SELI à quatre projets, à compter de 2001, avait un revenu brut de 93 257,60 \$ en 2007.

[453] Les salaires de M. Sanchez Mahecha et de M. Cortes Huertas pour le projet Canada Line ne correspondaient pas à ce qui, selon les défenseurs, constituaient les pratiques de rémunération internationales de SELI. Puisqu'ils ont travaillé en Europe avec des Européens, ils auraient dû recevoir des augmentations leur permettant d'atteindre le niveau salarial des Européens, et ces salaires plus élevés auraient dû les suivre en d'autres lieux. Il est clair que ce n'est pas ce qui s'est produit. Aucun témoin des défenseurs n'a été en mesure d'expliquer pourquoi les salaires des personnes comme M. Cortes Huertas et M. Sanchez Mahecha qui ont travaillé au projet Canada line ne reflétaient pas les pratiques présumées de SELI. De plus, aucun document n'a été présenté par les défenseurs montrant les salaires payés à M. Cortes et à M. Sanchez, ou à tout autre Latino-Américain ayant déjà travaillé à des projets, documents qui nous auraient probablement aidé à déterminer la véracité des réclamations des défenseurs au sujet de leurs pratiques de rémunération.

[454] Les documents d'immigration montrent aussi que d'autres travailleurs à long terme de l'Équateur et de la Colombie avaient travaillé à de nombreux projets, y compris, dans certains cas, des projets en Europe et à Hong Kong, mais leurs taux de rémunération pour le projet

Canada line ne reflétait pas les taux élevés de rémunération que le travail sur ces projets aurait dû produire selon les pratiques présumées de rémunération internationales de SELI.

[470] La plainte dont nous sommes saisis ne porte pas sur le fait que les Latino-Américains ont été victimes de discrimination en recevant un salaire inférieur au taux du marché canadien. Mais les éléments de preuve concernant les efforts des défendeurs pour établir le taux du marché canadien sont pertinents, étant donné qu'ils ont produit des éléments de preuve relatifs à ces efforts, et que la détermination du taux du marché local constitue une partie intégrante des pratiques de rémunération internationales de SELI. En particulier, ils ont allégué que la rémunération des membres de la « main-d'œuvre internationale mobile » de SELI pour un projet donné est fonction de trois éléments, dont l'un est les « taux du marché pour du travail relativement comparable au lieu du projet pour lequel le système de rémunération est en cours d'élaboration ("Prochain Projet") », selon lequel les employés se voient offrir une rémunération « au moins équivalente aux taux du marché du travail applicables au lieu du Prochain Projet ».

[471] Par conséquent, les défendeurs ont résolument mis en cause leurs efforts pour déterminer le taux du marché canadien, et la portée de ces efforts s'étend au fait de savoir si les pratiques de rémunération internationales de SELI constituent une EPJ pour justifier la rémunération discriminatoire prima facie payée aux Latino-Américains qui ont travaillé au projet Canada Line.

[474] Le fait que les taux du marché canadien auxquels sont arrivés les défendeurs étaient probablement inexacts se reflète dans le fait qu'ils n'ont pas reçu un seul CV en réponse aux annonces qu'ils ont publiées dans les journaux en décembre 2005 et en février 2006. Il convient également de noter qu'ils ont dû payer M. Zhang 28 \$ de l'heure pour son travail d'électricien d'entretien, travail que M. Ciamei a reconnu être moins compliqué que le travail d'un électricien-tunnelier pour lequel ils annonçaient offrir de 18 à 21 \$ de l'heure.

[475] Selon l'ensemble de la preuve, nous concluons que les défenseurs n'ont pas effectué une évaluation raisonnable des taux du marché canadien pour le travail de creusement de tunnel spécialisé. Leurs éléments de preuve concernant les mesures qu'ils ont prises pour déterminer les taux du marché canadien sont limités et ne démontrent pas qu'ils ont effectué une évaluation suffisamment minutieuse de ces taux.

Monsieur le Ministre, votre déclaration, impudemment affichée sur le site de nouvelles du gouvernement du Canada, est erronée, et nous croyons que cela justifie qu'une enquête soit menée par le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes.

Comme vous le savez, ces travailleurs de construction spécialisés sont venus au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires qui tombe sous l'égide de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Il est de votre devoir, en tant que Ministre, de vous assurer que les personnes qui entrent au Canada en vertu de la *LIPR* et dans le cadre de programmes du marché du travail temporaire sont traitées de façon juste et équitable lorsqu'elles sont embauchées dans un lieu de travail au Canada. L'enquête et la décision du TDP de la C.-B. ont révélé que le salaire, l'hébergement, les repas et les dépenses des travailleurs de construction étrangers temporaires avaient été déterminés à partir de « caractéristiques de discrimination directe et systémique ».

Votre déclaration publique est fondée sur de l'information inexacte liée au cas et envoie un message de manque d'impartialité. De plus, nous croyons comprendre que ce cas fait actuellement l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême de la C.-B. par un conseiller juridique représentant l'employeur.

À la lumière de ce contexte judiciaire, nous ne croyons pas qu'il soit approprié ou conforme aux normes éthiques du parlement qu'un ministre émette un commentaire public, encore moins un commentaire comme celui que vous avez fait sur ce cas, qui n'était ni objectif ni exact.

Par copie de la présente lettre, nous demandons au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de mener une enquête sur les commentaires que vous avez émis par rapport à ce cas.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Hassan Yussuff
Secrétaire-trésorier

c.c : Gilles Duceppe, chef du parti du Bloc Québécois
Michael Ignatieff, chef du parti Libéral du Canada
Jack Layton, chef du Nouveau Parti démocratique